

United Nations

**SECURITY
COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/663

3 janvier 1948

ORIGINAL: FRENCH

LETRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA PALESTINE ADRESSEE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE EN DATE DU 30 JANVIER 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, un exemplaire signé du "Premier Rapport mensuel au Conseil de sécurité" de la Commission, en vous priant de vouloir bien le soumettre au Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) K. LISICKY

Karel Lisicky
Président de la Commission des
Nations Unies pour la Palestine

Note : - Le rapport ci-dessus (document A/AC.21/7) est attaché à la présente lettre

United Nations

Nations Unies

**GENERAL
ASSEMBLY**

**ASSEMBLEE
GENERALE**

UNRESTRICTED
A/AC/21.7
29 janvier 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

**PREMIER RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL DE SECURITE SUR LE
PROGRES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Par les présentes, la Commission des Nations Unies pour la Palestine soumet au Conseil de sécurité son premier rapport mensuel sur la situation, conformément aux termes du paragraphe 14, section B, de la première partie de la résolution de l'Assemblée générale sur le gouvernement futur de la Palestine (document A/516).

1. Création de la Commission

La résolution sur le Gouvernement futur de la Palestine, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa cent-vingt-huitième séance, tenue le 29 novembre 1947, stipulait au paragraphe 1, section B de la première partie, qu' "on instituera une Commission composée des représentants des cinq Etats Membres, à raison d'un représentant par Etat". Cette Commission a été chargée, sous sa responsabilité directe, de la mise à exécution des mesures recommandées par l'Assemblée générale.

2. Composition de la Commission

L'Assemblée générale a élu les Etats Membres suivants pour faire partie de la Commission, et leurs représentants à la Commission ont été désignés ultérieurement comme suit :

Bolivie M. Paul Diaz de Medina

Danemark M. Per Federspiel

Panama M. Eduardo Morgan

Philippines M. le sénateur Vicente J. Francisco

Tchécoslovaquie M. Karel Lisicky

3. Réunions de la Commission

a) La Commission s'est réunie pour la première fois au siège provisoire des Nations Unies à Lake Success, le vendredi 9 janvier 1948 à 11 heures.

b) Au cours de sa première séance la Commission a élu son bureau :

M. Karel Lisicky (Tchécoslovaquie) Président

M. Paul Diaz de Medina (Bolivie) Vice-Président

c) Au cours de sa première séance la Commission a également adopté la résolution suivante :

"LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

"DECIDE

"Que le Secrétaire général des Nations Unies, au nom de la Commission, invitera aussitôt que possible la Puissance mandataire en Palestine à désigner tel représentant qu'il lui paraîtra utile et à les mettre à la disposition de la Commission pour les renseignements et l'aide dont la Commission pourra avoir besoin dans l'exercice des fonctions qu'elle assumera conformément à la résolution de l'Assemblée générale sur la question palestinienne. Des invitations analogues seront adressées, aux mêmes fins, au Haut Comité arabe et à l'Agence juive".

d) Le texte de cette résolution a été communiqué par le Secrétaire général, le 9 janvier, au Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance mandataire, au Haut comité arabe et à l'Agence juive pour la Palestine. L'invitation contenue dans la résolution a reçu une prompt réponse de la part du Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Agence juive pour la Palestine qui ont désigné, l'un et l'autre, des représentants chargés d'assister la Commission. Le représentant désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni est Sir Alexander Cadogan. Le représentant désigné par l'Agence juive pour la Palestine est M. Moshe Shertok. En ce qui concerne le Haut comité arabe, le Secrétaire général a reçu, le 19 janvier, la réponse télégraphique suivante :

"HAUT COMITE ARABE EST DECIDE PERSISTER DANS REJET PROJET PARTAGE
ET REFUS DE RECONNAITRE RESOLUTION ONU A CET EGARD AINSI QUE TOUT
CE QUI EN DECOULE. POUR CES RAISONS PAS EN MESURE ACCEPTER
INVITATION".

Aucune autre communication n'a été adressée par la Commission au
Haut comité ni n'en a été reçue. La Commission énoncera, en temps
opportun, dans un document spécial, son point de vue en ce qui concerne
les conséquences de ce refus du Haut comité arabe.

e) A ce jour, la Commission a tenu vingt-six séances. Etant
donné que la Commission est surtout un organe exécutif, plutôt qu'un
organe consultatif, et qu'elle doit entreprendre des négociations
délicates avec les parties intéressées impliquant souvent des rensei-
gnements d'un caractère très confidentiel, toutes ses séances ont
été privées, à l'exception de la première. Toutefois, des communiqués
de presse et des résumés oraux ont été donnés à la fin de chaque
séance privée et la Commission elle-même a tenu une conférence de
presse.

4. Règlement intérieur provisoire

An cours de ses cinquième et sixième séances, tenues le 14 janvier 1948, la Commission a adopté provisoirement quarante et un articles réglementant son activité. La Commission procédera, le cas échéant, à une révision des articles de son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise.

5. Tâches que la Commission doit remplir pour exécuter la résolution de l'Assemblée générale

a) Au cours de cette phase préliminaire de ses travaux, la Commission a entrepris un examen approfondi et détaillé des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en tenant particulièrement compte de sa portée et des tâches qu'entraînera la mise à exécution de ses recommandations. La Commission est pleinement consciente de l'énorme responsabilité qui lui est confiée et ne nourrit aucune illusion au sujet des obstacles redoutables qu'elle devra surmonter, en dehors même de la résistance qu'elle rencontrera de la part des Arabes.

b) Parmi les tâches principales qu'entraîne la mise à exécution des recommandations de l'Assemblée se trouvent les suivantes :

i) Les dispositions à prendre pour le transfert progressif de l'autorité administrative de la Puissance mandataire à la Commission et la création de conseils provisoires de gouvernement;

ii) Le contrôle du fonctionnement des conseils provisoires de gouvernement y compris le maintien de l'ordre public dans la période de transition qui suivra la fin du Mandat;

iii) La délimitation des frontières des Etats arabe et juif et de la Ville de Jérusalem;

iv) L'exercice d'un contrôle politique et militaire sur la milice armée dans chacun des Etats envisagés, y compris le choix du commandement de ces milices;

v) Les travaux préparatoires relatifs à la création de l'union économique, y compris la création de la Commission économique préparatoire et le maintien des services économiques dont elle aura la charge au cours de la période de transition;

vi) Les négociations sur l'attribution et la distribution des avoirs;

vii) Le maintien de l'administration et des services publics essentiels après la fin du Mandat;

viii) La préparation de l'application du Statut des Nations Unies à la Ville de Jérusalem; et

ix) La protection des Lieux saints.

c) La Commission consacre tous ses efforts à rechercher les moyens de s'acquitter de chacune des tâches essentielles énoncées au paragraphe précédent et à la multiplicité de problèmes qui s'y rattachent. A cette fin, la Commission a établi et maintient une liaison active avec la Puissance mandataire et avec l'Agence juive pour la Palestine. Comme il a été indiqué plus haut, les efforts entrepris par la Commission au moment de sa création afin d'établir une liaison avec le Haut comité arabe ont échoué. La Commission a abordé ces tâches et ces problèmes avec l'aide du Secrétariat et a examiné jusqu'ici toute une série de questions comprenant :

Les questions relatives à la fin du Mandat;

Le retrait des forces britanniques;

Les relations entre la Puissance mandataire et la Commission;

L'établissement des frontières des Etats arabe et juif et de la Ville de Jérusalem;

La création des conseils de gouvernement arabe et juif;

Les relations avec les conseils provisoires et la création, par ces conseils, d'organes gouvernementaux exécutifs;

Le contrôle de l'immigration;

Le contrôle des réglementations relatives à la propriété foncière;

Le recrutement, par les conseils provisoires de gouvernement, de milices armées et les opérations de ces milices sous le contrôle de la Commission;

Les élections aux assemblées constituantes qui devront être organisées par les conseils provisoires de gouvernement sur la base des règlements électoraux approuvés par la Commission;

La rédaction des constitutions démocratiques, des déclarations, et le choix des gouvernements provisoires par les assemblées constituantes;

Les relations entre la Commission et le Conseil de sécurité;

Les aspects économiques des travaux de la Commission;

Les dispositions à prendre en ce qui concerne la Ville de Jérusalem;

Les précédents auxquels on peut se référer pour la création d'une force armée internationale;

L'attribution et la liquidation des avoirs.

6. Dates importantes en ce qui concerne la mise en vigueur de la résolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne la résolution de l'Assemblée, la Commission a noté que les dates suivantes revêtaient une importance particulière :

1er février 1948 : Le paragraphe 2 de la section A, première partie de la résolution recommande à la Puissance mandataire de faire "tout ce qui est en son pouvoir" pour assurer l'évacuation, au plus tard à cette date, d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires à une immigration importante.

1er avril 1948 : A cette date, la Commission, après consultation avec les partis démocratiques et les autres organisations publiques, devra avoir désigné et établi, dans l'Etat arabe comme dans l'Etat juif, des conseils provisoires de gouvernement. Ou bien, si elle n'a pu les établir dans l'un ou l'autre des deux Etats, ou encore si elle constate qu'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, la Commission devra informer de ces faits le Conseil de sécurité "pour qu'il prenne, à l'égard de cet Etat, les mesures qu'il jugera appropriées; elle en informera aussi le Secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations Unies". (Paragraphe 4, section B, première partie de la résolution).

Si, à la même date, les conseils provisoires de gouvernement n'ont pas souscrit l'engagement relatif à l'union économique et au transit, "c'est la Commission qui promulguera cet engagement". (Paragraphe 1, section D, première partie de la résolution).

29 avril 1948 : Date-limite pour l'approbation, par le Conseil de tutelle, du statut détaillé de la Ville de Jérusalem. (section C, troisième partie de la résolution).

1er août 1948 : Date limite pour la fin du Mandat et l'évacuation totale de la Palestine par les forces armées de la Puissance mandataire. (Paragraphe 1) et 2), section A, première partie de la résolution).

Note : Le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni a officiellement fait savoir à la Commission que la Puissance mandataire envisage de mettre fin au Mandat le 15 mai 1948, au plus tard.

1er octobre 1948 : Date limite pour la constitution d'Etats indépendants arabe et juif et pour l'instauration du régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem. (Paragraphe 3, section A, première partie de la résolution).

Par conséquent, la Commission se trouve dans l'obligation de faire, avant le 1er octobre, tous les efforts possibles pour :

- 1) Organiser dans chaque Etat les élections à l'Assemblée constituante (paragraphe 9, section B, première partie de la résolution);
- 2) Faire adresser à l'Organisation des Nations Unies, par le Gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés, la déclaration exigée avant de leur accorder l'indépendance. (Paragraphe 1, section C, première partie de la résolution).

7. Consultations avec le représentant de la Puissance mandataire.

a) Sir Alexander Cadogan représentant désigné par la Puissance mandataire, a comparu devant la Commission lors des sixième et seizième séances de celle-ci, qui se sont tenues respectivement les 14 et 21 janvier 1948.

b) Dans l'exposé de la situation actuelle en Palestine, qu'il a fait le 14 janvier 1948, Sir Alexander a déclaré que les Arabes avaient fait savoir qu' "ils se proposaient de résister, avec toutes les forces dont ils disposaient, à l'exécution du plan de partage". En outre, depuis la première semaine de décembre, la situation en Palestine s'est rapidement aggravée. Les conflits entre les deux communautés sont devenus de plus en plus violents; les tribunaux et les principaux services gouvernementaux se sont trouvés soit dans l'impossibilité de fonctionner, soit gravement gênés dans leur activité; il ne reste dans le pays qu'un mois d'approvisionnement en combustible liquide de certaines catégories; l'insécurité est générale et les communications sont entravées; on prévoit une baisse rapide du montant des impôts perçus. La situation, a dit Sir Alexander, est telle que, "généralement parlant, les attributions et l'autorité du gouvernement civil se sont vues gravement réduites et en raison de l'évolution récente de la situation, ce serait faire preuve d'optimisme que d'espérer une amélioration quelconque pour l'avenir."

c) Le représentant de la Puissance mandataire a fait savoir à la Commission, lors de sa seizième séance tenue le 21 janvier 1948 que "dans la situation actuelle, on ne peut continuer à prétendre, comme le font les Juifs, que ce sont les Arabes qui ont attaqué et que les Juifs sont les victimes. Les Arabes sont décidés à montrer qu'ils ne se soumettront pas passivement au plan de partage adopté par les Nations Unies; les Juifs, eux, s'efforcent d'affermir les avantages

qu'ils ont acquis à l'Assemblée générale en exécutant une série d'opérations radicales qui ont pour but d'intimider les Arabes et de les guérir de toute envie de s'engager plus avant dans le conflit. Ainsi, certains éléments se livrent, de chaque côté, à des attaques ou à des actes de représailles qu'il est impossible de distinguer des attaques proprement dites... Le Gouvernement de Palestine craint que le conflit ne s'intensifie considérablement lorsque le Mandat aura pris fin, et que le Statut international de la Commission des Nations Unies n'ait que peu de poids, si tant est qu'il en ait, auprès des Arabes de Palestine, pour lesquels ce qui importe maintenant par-dessus tout, c'est de tuer des Juifs. Ainsi le problème qui se posera à la Commission, sera de trouver les moyens d'éviter que le sang ne coule, certainement et beaucoup plus encore qu'à présent".

d) M. Fletcher-Crooke, de la délégation du Royaume-Uni a développé les points exposés ci-dessus en faisant, en outre, savoir à la Commission que :

"Le Gouvernement de la Palestine est d'avis que l'arrivée de la Commission donnera le signal d'attaques généralisées, menées par les Arabes contre les Juifs et contre les membres de la Commission elle-même. En outre, 62 pour 100 environ des employés actuels du Gouvernement de la Palestine sont des Arabes et on est fondé à croire que nul d'entre eux ne voudra ou ne pourra prêter ses services à la Commission. Les Arabes ont nettement précisé, et ils l'ont fait savoir au Gouvernement de la Palestine, qu'ils ne se proposaient pas de collaborer avec la Commission, ni à lui prêter leur concours, et que, bien plus, ils se proposaient de passer à l'offensive et de contrecarrer son action de toutes les manières possibles. Nous n'avons aucun motif de supposer qu'ils n'agiront pas comme ils l'ont dit."

8. Portée des déclarations de Sir Alexander Cadogan en ce qui concerne les dispositions de la résolution de l'Assemblée.

a. Au cours des deux consultations du 14 et du 21 janvier 1948, Sir Alexander Cadogan a fourni les renseignements suivants qui présentent une importance particulière pour la mise en vigueur par la Commission des recommandations de l'Assemblée :

(i) L'évacuation des troupes britanniques sera terminée au 1er août 1948;

(ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé "de renoncer au Mandat et de mettre fin à l'administration de la Palestine par son mandataire le 15 mai 1948 au plus tard, ou à une date plus rapprochée, si les dispositions nécessaires peuvent être prises en temps utile";

(iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni "considère comme indispensable de conserver le contrôle absolu sur l'ensemble de la Palestine, aussi longtemps que durera le régime du Mandat. A la date fixée, c'est-à-dire le 15 mai, il se considérera comme dégagé de toutes responsabilités en ce qui concerne le Gouvernement de la Palestine. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut accepter de se dégager petit à petit de ses responsabilités. Il est toutefois disposé à admettre que la Commission arrive en Palestine peu de temps avant l'expiration du Mandat afin de permettre un chevauchement d'environ une quinzaine de jours, au cours desquels la Commission pourra commencer à assumer ses responsabilités";

(iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni "s'efforcera de faire bénéficier la Commission de l'expérience qu'il a acquise, et de la connaissance qu'il possède de la situation en Palestine, étant toujours bien entendu que le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé qu'il ne pourrait pas prendre part à l'exécution du plan des Nations Unies. Cette déclaration est naturellement conforme à celle qui a été faite dès l'abord, devant l'Assemblée générale, par le Ministre des colonies, qui a spécifié alors que nous ne pouvions pas, à nous tous seuls, appliquer un plan, qui n'aurait pas recueilli l'assentiment des deux parties, et qu'en ce qui concerne notre participation à l'application d'un plan quelconque, cette participation dépendrait de deux conditions. La Commission se souviendra que l'une des conditions portait sur la justice du plan en soi; l'autre portait sur la mesure dans laquelle il faudrait employer la force pour l'appliquer".

b. Le point a (iii) des déclarations de Sir Alexander Cadogan reproduites ci-dessus, a une portée considérable eu égard aux dispositions de la résolution de l'Assemblée et à l'oeuvre de la Commission. Le paragraphe 2 de la section B, première partie de la résolution prévoit qu'

"à mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission ... La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées."

Etant donné la politique qu'entend suivre le Gouvernement mandataire

il ne pourra pas y avoir prise progressive de pouvoir par la

Commission avant l'expiration du Mandat. Cette question fera

l'objet d'une nouvelle discussion avec la Puissance mandataire,

c. La Commission discute également en ce moment avec la Puissance

mandataire de la nécessité d'autoriser la Commission à arriver en

Palestine assez longtemps avant l'expiration du Mandat pour qu'elle

puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. La Commission

n'est pas satisfaite de la suggestion qui lui est faite de ne se

rendre en Palestine qu'une quinzaine environ avant l'expiration du

Mandat - c'est-à-dire le 1er mai 1948, - si le Mandat doit, comme on

le dit maintenant, prendre fin le 15 mai.

9. Consultation avec le représentant de l'Agence juive pour la Palestine -

M. Moshe Shertok, représentant désigné par l'Agence juive pour la Palestine, a comparu devant la Commission lors des huitième et vingt-deuxième séances, qui se sont tenues respectivement les 15 et 27 janvier 1948. En ce qui concerne la résolution de l'Assemblée, M. Shertok a, entre autres, exposé les points suivants : L'Agence juive pour la Palestine agissant au nom du peuple juif, collaborera à l'application des recommandations de l'Assemblée, bien que, du point de vue de l'Agence, la solution proposée par l'Assemblée ne constitue qu'un compromis. M. Shertok a insisté sur le fait que le problème primordial, dans la Palestine d'aujourd'hui, est d'assurer la sécurité des habitants; qu'il faudrait que la communauté juive reçoive des pays étrangers l'aide nécessaire pour armer et équiper sa milice pendant la période de transition; et qu'il est absolument indispensable de créer une force armée internationale pour la Palestine. Le point crucial du problème palestinien, a-t-il souligné, c'est l'immigration juive.

10. Questions posées à la Puissance mandataire

a. A la date du 19 janvier 1948, la Commission avait communiqué par écrit à Sir Alexander Cadogan un certain nombre de questions auxquelles elle désirait voir répondre la Puissance mandataire.

Ces questions portaient sur trois problèmes fondamentaux, à savoir :

- (i) La sécurité, notamment en ce qui concerne les plans britanniques relatifs à l'évacuation des forces armées, à la liquidation de l'armement, du matériel et des stocks militaires;
- (ii) L'immigration, en ce qui concerne notamment le paragraphe 2 de la section A, première partie de la résolution, la politique de contingentement, et le problème des immigrants juifs détenus à Chypre;
- (iii) Enfin, l'exercice par la Commission de ses fonctions administratives, y compris les plans pour la passation des pouvoirs administratifs à la Commission.

b. La Puissance mandataire n'a pas encore aujourd'hui, communiqué ses réponses aux questions relatives à la sécurité et à l'exercice par la Commission des fonctions administratives qui lui incomberont.

11. Questions et réponses relatives à l'immigration -

a. Sir Alexander Cadogan a présenté à la Commission, lors de sa seizième séance tenue le 21 janvier 1948, les réponses suivantes de son Gouvernement aux quatre questions relatives à l'immigration :

(i) Question : Quelles sont, en ce qui concerne l'immigration, les dispositions que la Puissance mandataire a l'intention de prendre avant la fin du Mandat, en ce qui concerne particulièrement le contingent actuel de 1.500 immigrants juifs par mois ?

Réponse : " ... en ce qui concerne l'immigration juive en Palestine, l'intention de mon Gouvernement est de s'en tenir à sa politique actuelle prévoyant l'admission mensuelle de 1.500 Juifs, jusqu'à la fin de l'administration par la Puissance mandataire ",

(ii) Question : "Quelles sont les intentions de la Puissance mandataire en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 2, section A, de la première partie de la résolution de l'Assemblée générale, dont le texte est le suivant :

"La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tous cas le 1er février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante" ?

Réponse : "Le Gouvernement de Sa Majesté a fait clairement comprendre à maintes reprises qu'il devra conserver le contrôle absolu sur l'ensemble de la Palestine aussi longtemps que durera le régime du Mandat. Pour cette raison, il n'est possible à mon Gouvernement, tant que durera le Mandat, de se conformer à la recommandation relative à l'évacuation d'un port juif et de son arrière-pays".

En plus de la réponse ci-dessus, officiellement donnée à cette question, Sir Alexander a également informé la Commission que :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a considéré avec le plus grand soin la possibilité d'appliquer cette partie de la résolution de l'Assemblée. Il s'est senti obligé de décider qu'il ne peut donner suite à la recommandation de l'Assemblée pour les raisons suivantes : en premier lieu, cela irait à l'encontre des conclusions auxquelles il est parvenu, à savoir qu'il lui est impossible, en premier lieu, de renoncer au Mandat de façon fragmentaire; et qu'en second lieu, l'ouverture d'un port maritime juif à l'admission d'un nombre illimité d'immigrants juifs et peut-être à une importation d'armes non contrôlée aggraverait indubitablement de façon très sérieuse l'insécurité régnant en Palestine - ce qui aurait des répercussions incalculables sur le maintien de l'administration mandataire, les préparatifs de retrait de

l'élément britannique de l'administration, et l'évacuation déjà en cours des troupes et des stocks britanniques".

(iii) Question : "L'arrivée et le déchargement à Tel-Aviv des navires transportant des immigrants juifs illégaux seront-ils interdits entre le 1er février 1948 et la date d'expiration du Mandat ?"

Réponse : "... oui, conformément à la décision de mon Gouvernement de maintenir jusqu'à la fin du Mandat la réglementation actuelle de l'immigration".

(iv) Question : "La Puissance mandataire a-t-elle l'intention de transférer en Palestine tous les immigrants juifs détenus actuellement à Chypre ? Dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions ? (Dans les limites du contingent actuel ou autrement ? Si l'on s'en tient au contingentement, dans quelle proportion ?)"

Réponse : "Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait savoir qu'il ne peut permettre aux immigrants juifs illégaux de demeurer en territoire britannique après le retrait de ses troupes de Palestine. Les dispositions à prendre en vue de l'évacuation des immigrants illégaux détenus à Chypre sont parmi les responsabilités qui ont, jusqu'à présent, incombé au Gouvernement de la Palestine, et constituent l'un des sujets sur lesquels ma délégation a reçu des instructions pour négocier avec la Commission.

Mon Gouvernement sera disposé à lever la saisie des navires Pan York et Pan Crescent en vue de cette évacuation.

La Commission pourra désirer entamer des pourparlers à ce sujet avec l'Agence juive; c'est-à-dire ce qui concerne l'utilisation de ces navires".

- b. En ce qui concerne la deuxième des questions ayant trait à l'immigration, la Commission remarque que la disposition de la résolution de l'Assemblée, relative à l'évacuation dès le 1er février 1948 d'une portion de territoire devant servir à l'immigration juive (paragraphe 2, section A, première partie), est adressée directement à la Puissance mandataire. La Commission n'ignore pas que cette date est la première qui soit mentionnée dans la résolution de l'Assemblée et que, pour cette seule raison, elle prend une signification toute particulière, indépendamment du fond même du problème. C'est pourquoi la Commission a beaucoup insisté sur ce problème au cours de ses discussions avec la Puissance mandataire.

12. Questions économiques -

- a. La Commission a effectué une étude préliminaire des problèmes économiques qu'entraîne l'application de la résolution de l'Assemblée. Elle a pris des dispositions en vue de l'établissement de la Commission économique préparatoire de trois membres prévue au paragraphe 11, section B, première partie de la résolution. La Commission a également défini dans leurs grandes lignes un certain nombre de problèmes économiques, comprenant la création d'une union douanière, les questions monétaires, les transports et communications - problèmes dont la Commission économique préparatoire sera saisie et au sujet desquels elle devra élaborer les plans d'action nécessaires.-
- b. Le problème de la répartition et de la liquidation des avoirs de l'Administration palestinienne est examiné actuellement et la Puissance mandataire a été invitée à fournir à la Commission les inventaires nécessaires. La Puissance mandataire a également été invitée à présenter ses propositions en vue de se mettre d'accord avec la Commission sur cette question, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2, section E, de la première partie de la résolution.
- c. En ce qui concerne ces problèmes et d'autres questions économiques importantes, la Commission s'attache à en définir les éléments de façon plus détaillée, afin de fournir une base précise aux négociations étendues qui vont s'ouvrir avec la Puissance mandataire. Les plus urgents de ces problèmes sont relatifs à la négociation de contrats visant à assurer, après la fin du Mandat, un ravitaillement suffisant en denrées alimentaires, au service des communications dans la période qui suivra la fin du Mandat, aux questions monétaires et au maintien en vigueur des dispositions fiscales.

13. Problèmes relatifs à l'ordre public -

a. Les renseignements donnés à la Commission par le représentant de la Puissance mandataire et le représentant de l'Agence juive pour la Palestine coïncident, quant au fond, sur les points suivants :

(i) L'insécurité générale régnant en Palestine;

(ii) Les difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public;

(iii) Le fonctionnement de plus en plus défectueux de l'administration civile.

b. Tous les renseignements dont la Commission dispose jusqu'à présent mènent à la conclusion que la situation régnant en Palestine, à la fois en ce qui concerne l'ordre public et l'autorité civile, a plus de chances d'empirer que de s'améliorer. La Commission envisage la possibilité d'un effondrement de l'ordre public et des services administratifs à l'expiration du Mandat, à moins que des moyens suffisants ne soient mis à la disposition de la Commission pour lui permettre d'exercer son autorité. En conséquence, la Commission attache la plus sérieuse attention aux différents aspects du problème de l'ordre public, en particulier en ce qui concerne la force armée internationale qui pourra devenir indispensable pour faire appliquer les recommandations de l'Assemblée générale. Cette question n'a pas été traitée dans ce premier rapport mensuel mais fera l'objet d'un rapport spécial au Conseil de sécurité.

14. Conclusions

a. Ce premier rapport mensuel au Conseil de sécurité couvre ce qui est, en fait, dans les travaux de la Commission, le stade d'exploration préliminaire. A ce stade, la Commission a acquis une connaissance suffisante du problème et une conception claire de la nature des tâches difficiles auxquelles elle devra faire face. Le second stade des travaux de la Commission sera consacré aux négociations avec la Puissance mandataire et avec les représentants de la communauté juive et, si possible, de la communauté arabe en Palestine au sujet des questions de détail que posera l'application des recommandations de l'Assemblée.

b. En raison des délais fixés par la résolution et de la nature des tâches à remplir, le temps dont dispose la Commission, même dans les circonstances les plus favorables, est extrêmement bref. Bien des travaux préparatoires peuvent être effectués par la Commission à Lake Success, mais la mise en oeuvre totale des recommandations de l'Assemblée exige la présence de la Commission en Palestine longtemps avant le transfert d'autorité de la Puissance mandataire à la Commission. La délimitation des frontières pour laquelle la Commission envisage la création d'un comité d'experts, les préparatifs à faire en vue d'assurer le maintien sans interruption des services publics essentiels; le choix des membres des conseils provisoires de gouvernement et leur installation, la création de milices armées; et les négociations relatives à l'Union économique, sont choses qui ne peuvent être vraiment entreprises que lorsque la Commission se trouvera en Palestine. En raison de la nature

compliquée et souvent extrêmement technique des problèmes que pose la mise en oeuvre de la résolution ainsi que du temps limité dont dispose la Commission avant la fin du Mandat, la Commission attache la plus grande importance à l'évolution de ses négociations avec la Puissance mandataire.

Signé :

M. Karel LISICKY (Tchécoslovaquie), PRESIDENT

M. Paul DIEZ de MEDINA (Bolivie), VICE-PRESIDENT

M. Per FEDERSPIEL, (Danemark)

M. Vicente J. FRANCISCO (Philippines)

Le 29 janvier 1948
Lake Success
New-York

